

Règlement ministériel du 6 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC3 à Stadtbredimus à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux à l'écluse de Stadtbredimus, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable de la PC3 à Stadtbredimus ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons :

- la PC3 (PR11716 – PR12637).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 6 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH